



Chapitre R-23

LOI SUR LES RENVOIS À LA COUR D'APPEL

Questions. **1.** Le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et, sur ce, la cour les entend et les examine.

S. R. 1964, c. 10, a. 1; 1974, c. 11, a. 2.

Règles de pratique. **2.** La majorité des juges de la Cour d'appel peut faire les règles de pratique nécessaires à la mise à exécution des dispositions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 10, a. 2; 1974, c. 11, a. 2.

Fixation de l'audition. **3.** Le juge en chef de la Cour d'appel, ou, s'il est absent ou malade, tout autre juge de cette cour, peut fixer un jour pendant ou en dehors des termes pour la tenue de l'audience, l'audition, l'examen et la décision des questions soumises en vertu de la présente loi.

S. R. 1964, c. 10, a. 3; 1974, c. 11, a. 2.

Avis. **4.** La cour peut ordonner que la date de l'audience, lors d'un renvoi d'une question à la cour en vertu de la présente loi, soit notifiée à toute personne intéressée, ou, si une classe de personnes est intéressée, à une ou à plusieurs personnes comme représentant cette classe; et ces personnes ont le droit d'être entendues sur la question.

S. R. 1964, c. 10, a. 4.

Opinion. **5.** La cour transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises, en donnant ses raisons à l'appui de son opinion, de la même manière que dans le cas des jugements rendus sur appel porté devant cette cour.

Dissidences. Tout juge qui diffère d'opinion avec la majorité donne également son opinion certifiée et ses raisons à l'appui.

S. R. 1964, c. 10, a. 5.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 10 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-23 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 10

Chapitre R-23

**LOI DES RENVOIS À
LA COUR DU BANC DE
LA REINE** **LOI SUR LES REN-
VOIS À LA COUR D'AP-
PEL**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 5	1 - 5	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

